

# **République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

# RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

Kinshasa - 3 mars 2010







# **République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 3 mars 2010

# SOMMAIRE

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 février 2010 - Loi n° 10/002 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 4.

27 février 2010 - Loi n° 10/007 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, cot. 5.

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 5.

27 février 2010 - Loi n° 10/008 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et completé à ce jour, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 6.

27 février 2010 - Loi n° 10/009 modifiant et complétant le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

# GOUVERNEMENT

# Cabinet du Premier Ministre

26 janvier 2010 - Décret n° 010/002 portant création des Offices notariaux, col. 8.

# Ministère de la Justice

05 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 208/CAB/ MIN/J/2009 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce, col. 10.

1

Ministère de la Justice

et

# Ministère des Finances,

23 décembre 2009 - Arrêté interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/ 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice, col. 11.

# Ministère de l'Urbanisme et Habitat

et

# Ministère des Finances

31 décembre 2009 - Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/ FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 15.

11 décembre 2009 - Note Circulaire, Col. 26.

11 décembre 2009 - Annexe à la Note Circulaire, Col. 27.

11 décembre 2009 - Demande d'autorisation de bâtir, Col. 30.

## Ministère des Affaires Foncières et le Ministère des Finances

30 décembre 2009 - Arrêté interministériel n°004/ CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINAN CES/2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, col. 31.

27 novembre 2009 - Note Circulaire n° 1441/SG/AFF- $F/002/2009,\ col.\ 37.$ 

# Ministère de l'Economie Nationale et Commerce

31 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/ MIN-ECONAT & COM/2009 portant suppression du visa préalable du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des Actes de société, col. 39.

# Ministère des Mines Secrétariat Général

26 janvier 2010 - Note Circulaire nº 001, col. 40.

# **AVIS ET ANNONCES**

NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES FINANCES ET A LA COORDINATION www.glin.gov, col. 42.

NOTE AUX USAGERS, col. 42. AVIS AU PUBLIC, col. 43.

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

# Exposé des Motifs

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice, a pour objet, d'une part, l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats parties et, d'autre part, la promotion de l'arbitrage ainsi que la mise en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

Le Traité vise, par ailleurs, à promouvoir l'intégration juridique, économique, régionale et à favoriser l'institution d'une communauté économique en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine.

L'uniformisation du droit des affaires qui en résulte contribuera au renforcement de la sécurité juridique et judicaire des activités économiques, condition essentielle de l'amélioration du climat des affaires.

L'appartenance de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « l'OHADA », accélérera l'harmonisation de l'ordre juridique congolais et optimisera le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, notamment grâce à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de cette Organisation.

Enfin, l'adhésion au Traité offrira à la République Démocratique du Congo une nouvelle opportunité d'assumer sa vocation africaine.

# Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

# Article unique

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels

### Exposé des motifs

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, les actes législatifs et les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication.

Parmi les actes officiels, il y a notamment les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République.

L'article 62 de la Constitution consacre le principe « Nul n'est censé ignorer la Loi ». Mais, ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'adjoindre à la publication sur support papier des actes officiels énumérés ci-dessus, leur diffusion sur le site Internet du Journal officiel.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

# Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

# Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et sur son site Internet.

« Article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Les actes réglementaires émanant de toute autre autorité centrale sont publiés dans la même forme que les actes législatifs ».

### Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

5

Loi n° 10/008 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et completé à ce jour

## Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux afin d'améliorer le climat des affaires et des investissements. Cependant, il a été constaté l'existence de certaines contraintes dans les textes légaux et réglementaires qu'il convient de lever rapidement pour garantir la sécurité juridique favorable au monde des affaires et des investissements.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de simplifier la procédure de publication au Journal officiel, en admettant, outre la publication sur support papier, la mise en ligne sur son site Internet avec le même effet juridique.

D'où la nécessité d'adapter le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 qui n'avait pas prévu cette possibilité.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

# Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

# Article 1er :

Les articles 2 et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié et complété à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 :

« Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ils sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et/ou sur son site Internet.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du Greffe du Tribunal de Commerce. »

### « Article 5, alinéa 1<sup>er</sup>

« Les actes de sociétés sont publiés aux frais des intéressés par le Journal officiel, par voie d'insertion et/ou sur son site Internet. »

### Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

### Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/009 du 27 février 2010 modifiant et completant le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce

### Exposé des motifs

Le Gouvernement de la République a levé l'option d'améliorer le climat des affaires et des investissements. En effet, il a été constaté que plusieurs contraintes existent dans les textes légaux et réglementaires créant ainsi l'insécurité juridique pour les hommes d'affaires et les investissements.

Le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce fixe le délai pour l'immatriculation à quinze jours. Or, le monde des affaires est caractérisé par la célérité.

C'est pourquoi, la présente Loi réduit ce délai à cinq jours francs ; ce qui permet en moins de temps à une société commerciale ou à une personne physique de fonctionner ou d'opérer.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

# Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

# Article 1er ;

Les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 16 du Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce sont modifiés et complétés de la manière suivante :

« Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Il est tenu, au Greffe de chaque Tribunal du Commerce, un Nouveau Registre du Commerce.

7

« Article 16 :

« Lors du dépôt du dossier par le requérant, le Greffier lui délivre, moyennant paiement, un récépissé avec un numéro valant immatriculation provisoire.

Le délai pour l'immatriculation définitive est de cinq jours francs, à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'immatriculation provisoire est réputée définitive.

Dans les cas prévus aux articles 17 et 19 ou si la demande n'est pas régulière, le Greffier est tenu de refuser l'immatriculation. Dans ce cas, il avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de cinq jours francs ».

#### Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

### Joseph KABILA KABANGE

### GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 010/002 du 26 janvier 2010 portant création des Offices notariaux

### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 92, 128 et 221 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux Actes notariés, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux ;

Considérant la nécessité de créer et d'installer les Offices notariaux à travers la République Démocratique du Congo de façon à les rendre proches des administrés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

# Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un ou plusieurs Offices notariaux dans :

- 1. chaque Ville, en ce compris la Ville de Kinshasa,
- 2. chaque Chef-lieu de Territoire,
- 3. toutes les autres localités que détermineront les Gouverneurs de province.

### Article 2 :

Le nombre, le siège et le ressort de chaque Office notarial sont fixés par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par le Gouverneur de province, selon le cas.

### Article 3 :

Les fonctions de notaire sont remplies :

- dans les Villes, en ce compris la Ville de Kinshasa, par un fonctionnaire public désigné à cet effet par le Ministre de la Justice ;
- dans les Chefs-lieux de Territoire et d'autres Localités par un Officier du Ministère Public, s'il y est installé un parquet, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de la Justice.

### Article 4 :

Les Actes notariés sont reçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 sur les Actes notariés.

### Article 5 :

Est abrogée l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux.

### Article 6 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

## Adolphe MUZITO

# Luzolo Bambi Lessa Ministre de la Justice

9

### Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2009 du 05 décembre 2009 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce

### Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41-461 du 15 juin 1951 relative au Registre de Commerce spécialement en son article 9 ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo;

Vu l'urgence et la nécessité ;

# ARRETE:

# Article 1<sup>er</sup> :

Toutes les sociétés commerciales, toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumises au Décret du 6 mars 1951 portant institution du Registre du Commerce sont tenues de se faire immatriculer au nouveau Registre du Commerce auprès du Greffe compétent.

### Article 2 :

Toute demande d'immatriculation d'une personne physique sera accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation de résidence, d'une photocopie de la carte d'identité ou d'une attestation en tenant lieu, d'une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni magistrat, ni agent d'un service

public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes.

### Article 3 :

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de résidence, l'attestation de non fonctionnaire ainsi que le sceau de l'entreprise ne sont pas exigés aux sociétés commerciales en vue de leur inscription au Registre de Commerce.

### Article 4 :

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2009

# Luzolo Bambi Lessa

# Ministère de la Justice

# et

### Ministère des Finances, 🗠

Arrête interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

# Le Ministre de la Justice

### et

# Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 18 févier 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publiques ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 0007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat; Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 812/CAB/ MIN/JUSTICE/2005 et n° 075/CAB/MIN/ FINAN-CES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

### **ARRETENT :**

# Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés et acquittés en Francs congolais en équivalent au taux officiel dollars américains du cours du jour de leur paiement suivant le tableau en annexe.

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre de la Justice

# Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

6.

8. 9.

10

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 213/CAB/ MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

N°	Actes générateurs Taux	
	Justice et Garde des Sceaux	
1.	Lègistation de signature	10 <b>\$</b> us
2.	-Délivrance du certificat de nationalité congolaise	15 <b>S</b> us
	-Petite naturalisation	1.500 \$us
	-Grande naturalisation	1.000 \$us
	- Option pour la nationalité congolaise	200 \$us
	-Recouvrement de la nationalité congolaise	500 \$us
	<ul> <li>Renonciation à la nationalilé congolaise</li> </ul>	150 <b>\$</b> us
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles :	
	-Clip ou concert	10 <b>\$</b> us
	-Pièce de théâtre	10 <b>\$</b> us
	-Chanson	10 \$us
	-Film	10 \$us
	-Présentation ou mise sur le marché avant avis de la	300 \$us
	commission de censure des chansons et spectacles	
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5 \$us/prisonnier/jour
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à	
	caractère culturel, social, éducatif ou économique,	
	organisation, ou ONG, association confessionnelle)	
	<ul> <li>a. Dépôt et enregistrement de dossier</li> </ul>	
	- ONG ou EUP	30 \$us
	- Eglise	50 \$us
	<ul> <li>b. Déclaration de désignation</li> </ul>	
	- ONG ou EUP	25 \$us
	- Eglise	50 \$us
	<ul> <li>Enquête de viabilité des activités et de siège</li> </ul>	
	- ONG ou EUP	50 <b>S</b> us
	- Eglise	50 <b>\$</b> us
	<ul> <li>Modification des statuts</li> </ul>	
	<ul> <li>ONG ou EUP</li> </ul>	15 \$us
	- Eglise	25 \$us
	<ul> <li>e. Dépôt de déclaration des ressources</li> </ul>	
	- ONG ou EUP	15 \$us
	- Eglise	55 \$us
6.	Recettes du Service de Documentation et d'Etudes	-
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
8.	Insertions payantes dans le Journal officiel de tout	-
	document dactylographié ou manuscrit	]
9.	Quotité du Trésor sur la vente du Journal officiel	•
10.	Amendes transactionnelles	Du double au
		quintuple du taux de
	1	l'acte

	Cours, Tribunaux et Parquets	
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6% des sommes
2.	Droits sur les SARL	
	a. à la création	
	<ul> <li>établissement de crédit ou institution de</li> </ul>	
	micro-finance	1% du capital
ļ	<ul> <li>autres SARL</li> </ul>	6% du capital
	<ul> <li>b. tors d'une augmentation du capital</li> </ul>	
	<ul> <li>établissement de crédit ou institution de</li> </ul>	
]	micro-finance	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
	c. lors de la prorogation de leur durée	
	- établissement de crédit ou institution de	
[	micro-finance	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%
4.	Droil sur les sommes accordées en cas	6%
	d'exécution forcée	
5.	Frais de Justice	1
i	a. matière civile 1er degré	
	- Consignation	5 \$us
	<ul> <li>Mise au rôle</li> </ul>	3 <b>\$</b> us
1	<ul> <li>PV dressé par le Greffe</li> </ul>	2 Pue equit la 18 favillet at
	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	2 \$us pour le 1 <sup>er</sup> feuillet et 1 \$us pour chacun des
		feuillets suivants
		Idem
	Chaque rôle suivant	1 Sus
	<ul> <li>Exploit d'assignation, de notification</li> </ul>	10 \$us
ļ	Certificat de non opposition ou de non appel	1 Sus
1	<ul> <li>Acte d'opposition ou d'appel</li> <li>Ordennesses du Président</li> </ul>	2 \$45
	- Ordonnance du Président	2 505 3 \$us
	<ul> <li>Minute de jugement avant dire droit ou définitif</li> </ul>	5 400
i	- Avis écrit du Ministère Public	2 <b>S</b> us
1	<ul> <li>Avis ecrit du Ministere Public</li> <li>b. Matiére civile au niveau d'appel (2éme degré)</li> </ul>	Le double des taux du 1er
	c. Matière répressive (1er degré)	degré ci-dessus
	Consignation	
	- Mise en rôle	5 \$us
	- PV dressé par le Greffier	
	- Fydresse parte Oranion	
L		

i	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	2 \$us pour le 1* feuillet et 1
		\$us pour chacun des feuillets
		suivants
	Chaque rôle	Idem
	<ul> <li>Mandal de comparution, d'amener, d'arrêt</li> </ul>	26
	provisoire ou de dépôt	2 \$us 3 \$us
	Ordonnance de juge	3 \$05
1	- Acle constatant la perception ou la	1 Sus
	restitution de cautionnement Réquirities de la ferre quiblique	3 \$us
	<ul> <li>Réquisition de la force publique</li> <li>Citation ou acte équivalent, signification, non</li> </ul>	5 405
	compris les frais de transport	3 \$us
	<ul> <li>PV d'audience</li> </ul>	
	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	2 \$us
	Chaque rôle suivant	1 \$us
ļ	<ul> <li>Minute de jugement</li> </ul>	3 \$us
	<ul> <li>Déclaration d'opposition ou d'appel</li> </ul>	2 \$us
1	<ul> <li>Acle de pourvoi</li> </ul>	10 \$us
	- Toute expédition ou tout document conservé	
	au Greffe	
	<ul> <li>ter rôle</li> </ul>	2 \$us
t	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	1\$us
	<ul> <li>Réquisition du Ministère Public</li> </ul>	3 \$us
	- Certificat de non opposition ou d'appel ou	
	toute attestation délivrée par le Greffier	3 \$us
1	<ul> <li>Autorisation levée copie</li> </ul>	2 \$US
	- Matière répressive degré d'appel (second	Le double des taux repris
	degré)	au 1ª degré ci-dessous
	COUR SUPREME DE JUSTICE	20 \$us
	- Consignation	20 \$05 10 \$05
-	- Mise au rôle	10 000
	- Ordonnance du 1er Président ou du	10 \$us -
	Président de la Section	20 \$us
	<ul> <li>Classement définilif du pourvoi</li> </ul>	20 403
	<ul> <li>PV dresse par le Greffier</li> </ul>	2 \$us
	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	1 \$us
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	
	<ul> <li>Toute expédition ou tout document conservé</li> </ul>	
	au Greffe :	3 \$us
	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	2 \$us
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	
	<ul> <li>Chaque exploit de notification, signification</li> </ul>	1 \$us
	ou citation	10 \$us
	<ul> <li>Certificat de non pourvoi en cassalion</li> </ul>	25 \$us
	<ul> <li>Minute arrêt</li> <li>Destauration d'annuel</li> </ul>	2 <b>\$</b> us
	<ul> <li>Déclaration d'opposition ou d'appel</li> </ul>	
1	- Etude du rapport :	15 \$us
	Rapport     Nate invidiance	25 \$us
	<ul> <li>Note juridique</li> <li>Réquisition ou avis du Ministère Public</li> </ul>	
		15 Sus
	<ul> <li>PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque</li> </ul>	
	quelconque • 1er rôle	3 \$us
	Chaque rôle suivant	2 \$us
	- Acte constatant la restitution du	
	cautionnement	4 Sus
	Constitution de la partie civile	10 \$us
	<ul> <li>Autorisation de levée copie</li> </ul>	5 \$us
	Redevances d'inscription au Nouveau Registre de	
	Commerce	1
	a. Inscription au NRC	40 <b>\$</b> us
	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	120 Sus
	<ul> <li>Personne morale</li> </ul>	40 \$us
	<ul> <li>Frais de dépôt des statuts</li> </ul>	
	b. Inscription complémentaire	15 \$us
	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	30 \$us
	- Personne morale	15.0
	c. Dépôt d'actes	15 \$US
	<ul> <li>Assemblée Générale Ordinaire</li> </ul>	10 <b>\$</b> us
	Assemblée Générale Extraordinaire	15 tur
	d. Gage de fonds de commerce	15 \$us
	Personne physique	50 \$us
	Personne morale	10 P
	Extrait de casier judiciaire	10 \$us
	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 \$us
	Sommes indûment perçues dans le cadre de la	100% des sommes
	législation sur les prix	indůment perçues
	Autres recettes judiciaires	
	Amendes judiciaires	20 à 1000 \$us
	Amendes transactionnelles	20 à 1000 \$us

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel, n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 23 décembre 2009

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

### Ministère de l'Urbanisme et Habitat

### et

### Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY /2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

### et

### Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 juillet 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de Bâtisse;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat, en son article 2, alinéas 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ; Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n°9 et n°27 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/ URB/2005 et n° 109/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 juillet 2005 portant fixation des taux des droits des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté départemental n°BCE/URB-HAB/011/88 du 1<sup>er</sup> octobre 1988 relatif au réajustement des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°013/CAB /URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté ministériel n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir ;

Revu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-URB-HAB/PF/2009 et n°236/CAB/MIN/Finances /2009 du 15 septembre 2009 fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

# ARRETENT

### Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arreté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

# Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

# Le Ministre des Finances

# Athanase Matenda Kyelu

# Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

# Lushiku Muya

# Annexe a l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN. URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCES/ 2009 du 31 décembre 2009 portant actualisation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

# Tableau 1 : Actes générateurs et taux

N°	Acte générateur	taux
1	Autorisation de bâtir pour immeubles à étage (y compris les	0,6 de la taxe de
	immeubles à au moins un niveau souterrain et pilonnes	bätisse en \$US/m²
	métalliques servant de support à plusieurs usages).	(au laux du jour)
1. A	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux ( y compris	800\$/m²
	les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé.	
	équipé et assaini	
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris	700\$/m²
	les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé,	
	moyennement équipé et assaini	
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris	600\$/m²
	les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non	
	assaini ni équipé	
	* Immeuble de haul standing de plus de 5 niveaux (y compris	500\$/m²
	les niveaux souterrains), silué dans un quartier non urbanisé,	
	non équipé et non assaini	
1. B	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux ( y compris les	700\$/m²
	niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé	
	et assaini	
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les	600\$/m²
	niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé,	
	moyennement équipé et assaini	
	* Immeuble de hauf standing de 5 niveaux (y compris les	500\$/m²
	niveaux soulerrains), situé dans un quartier urbanisé, non	
	assaini ni équipé * Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les	400t ( 1
	niveaux soulerrains), situé dans un quartier non urbanisé,	400\$/m²
	non équipé et non assaini	
1.0	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux ( y	· · · ·
1.0	compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier	600\$/m <sup>2</sup>
	urbanisé, éguipé et assaini	ουοφητη
	* immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y	550\$/m²
	compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier	
	urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m²
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y	
	compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier	450\$/m²
	urbanisé, non assaini ni équipé	
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y	
	compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non	
	urbanisé, non équipé et non assaini	
1D	* Immeuble de standing de 5 niveaux ( y compris les niveaux	550\$/m²
	souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et	
	assaini	
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux	500\$/m²
	soulerrains), silué dans un quartier urbanisé, moyennement	
	èquipé et assaini	acot
	<ul> <li>Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souderrains) situé dons un ouartier urbanisé non esseiel el</li> </ul>	450\$/m²
	souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	1
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux	400\$/m²
	souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé	4000/111
	et non assaini	
15	* Immeuble de standing moins de 5 niveaux (y compris les	550\$/m²
	niveaux soulerrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé	
	et assaini	
1	* immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris les	500\$/m²
	niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé,	
	moyennement equipé et assaini	
	* Immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris	450\$/m²
	les niveaux souterrains), silué dans un quartier urbanisé, non	
	assaini ni équipé	
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les	400\$/m²
l	niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanise,	
L	non equipé et non assaini	
1F	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	500\$/m²
l	souterrain), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	
	Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	

	souterrain), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	450\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	
	soulerrain), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni	400\$/m²
	équidé	400\$/m*
		]
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	
	soulerrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé	350\$/m²
	et non assaini	
1G	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux sans	
	niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, équipé et	
	assaini	500\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans	-
	niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé.	
	moyennement équipé et assaini	450 <b>\$</b> /m²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans	10001111
	niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, non	
	assaini ni équipé	400 <b>\$</b> m²
1	assam mequipe * Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans	+UUDUE
	niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non	
	équipé et non assaíni	350\$/m²
1H	<ul> <li>Mur de clôture (H±2,50m)</li> </ul>	
	<ul> <li>Fondation et élévation apparente en moellons ou parpaing</li> </ul>	
	y compris maconnerie en brigues cuites ou blocs de	
	ciment crépis ou non	80\$ le mètre
	- Fondation en moellons, colonnes en béton légérement	linéaire
	amé crépies y compris grillage métallique	1005 le mètre
	-Aire bétonnée	linéaire
	Cour bélonnée mais non armée sur un sol compacté	40\$ le m <sup>2</sup>
	Parking bélonnée et armé sur un sol compacté	100 <b>\$</b> le m <sup>2</sup>
	Piscine	150\$ ie m²
		1000011111
	Aménagement des abords de parcelle avec apport de terre	
	noire plantée de pelouse	10 <b>\$ l</b> e m²
	Construction de maison industrielle, usine chambre froide,	
	entrepôt, dépôt	600 \$ le m <sup>2</sup>
	<ul> <li>Construction de station service similaire</li> </ul>	600 \$ le m²
	<ul> <li>Terrasse non incorporée dans l'édifice et toiture terrasse</li> </ul>	400 \$ le m <sup>2</sup>
2.	<ul> <li>Autorisation de démolition d'immeuble à étages</li> </ul>	0,6% de la taxe de
		batisse suivant
		coût estimatif de
		l'immeuble amorti
		de 50% d'après
	•	l'âge de bâtisse
3	Autorisation de transformation d'immeuble à étages : ajout	raye we wansse
5		ł
	ou agrandissement)	200 61
	- Haut standing	300 \$ le m <sup>2</sup>
	- Standing	250 \$ le m²
	Moyen standing	200 \$ le m²
4	<ul> <li>Avis urbanistique sur une grande concession de plus au</li> </ul>	
	moins 1 hectare	0,04 \$ le m²
5	Autorisation de raccordement en eau et électricité pour	
	immeuble à étages	100 \$ forfaitaire
6	amendes transactionnelles	Voir tableau 3
v		

### Tableau 2 : produits de locations des maisons I. Appartements

# 1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°3	240
02	Appartement n°4	240
03	Appartement n*5	240
04	Appartement n°6	320

# 2. Immeuble Cannas

C 24		
01	Appartement n°1A	240
02	Appartement n°1B	240
Q3	Appartement n°2A	240
04	Appartement n°28	240
05	Appartement n°3A	240
06	Appartement n°3B	240
07	Appartement n°4A	350
08	Appartement n°48	240
09	Appartement n°5A	240
10	Appartement n°58	240
11	Appartement n°6	400
12	Appartement n°7	240
13	Local n°1	240
14	Local n°2	100
15	Local n*3	100
16	Local n°4	100
17	Local n*5	100
18	Local n°6	100
19	Local n*7	100
20	Local n°8	50
21	Local n°9	200
22	Cave nº 10	300

.

# Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

-

3.	Immeuble Plastica			
01	Appartement n°1A			
02	Appartement n°28	32		
03	Appartement n°3A	70		
4.	Immeuble Plateau		······	
N°	N° appartement	Taux mensuel en USD		
01	Local n°9	28	0	
_02	Local n°10			
5.	Immeuble flamboya	ints		
01	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Appartement n°2A	300	
02		Appartement n°28	300	
03		Appartement n°2C	305	
05		Appartement n°2D	300	
05		Appartement n°2E Appartement n°2F	305 305	
07		Appartement n°3A	300	
08 09		Appartement n°3B	300	
10		Appartement n°3C	305	
11		Appartement n°3E Appartement n°4A	305	
12		Appartement n°4E	300 305	
13		Appartement n°5A	300	
14 15		Appartement n°5B	300	
16		Appartement n°5C Appartement n°5E	300 300	
17		Appartement n°5F	305	
18 19		Appartement n°6A	300	
20		Appartement n°6B	300	
21		Appartement n°6C Appartement n°6E	305 305	
22		Appartement n°6F	305	
23 24		Appartement n°7D	300	
25		Appartement n°7	1100	
26		Appartement n°7E Appartement n°7F	305 305	
27		Appartement n°8D	300	
28 29		Appartement n°8E	300	
30		Appartement n°9E Appartement n°9F	305	i
31		Appartement n° 10D	305 305	
32		Apparlement n°10F	300	
33 34		Appartement n°	300	
35		Locaux 182 Locaux 384	260 280	
36		Local n*5	50	
37 36		Lecal n°6	240	l
39		Local a*? Local n*8	240	
40		Local n°9	240	[
41 42		Locaux 10 & 11	500	ĺ
43		Local n°12	240	
44		Local nº13 Local nº14	240	
45 46		Local n°15	240	
40 47		Local n°16	240	
48		Local n°17 Local n°18	240	
	nmeuble Kwango			
)1	Appartement n°1A Appartement n°1B		200	
)3	Appartement n°1C		200 200	
14	Appartement n°1D		200	
15 16	Appartement n°28		200	
17	Appartement n°2C Appartement n°2D		200	
6	Appartement n°3A		200 200	
19 c	Appartement n°3B		200	ļ
С 1	Appartement n°3C Appartement n°4A		200	
2	Appartement n°4A Appartement n°4D		200	
3	Appartement n°5A		200 200	
4	Appartement n°5D		200	
5	Appartement n*6B Appartement n*6C		200	L
6 '			200	
	Appartement n°6D			
7 8	Appartement n°6D Appartement n°7B		200	
6 7 8 9			200 200 200	

N۹	N° Appartement	Taux mensuel
01	Appartement n° 1A	en USD
02	Appartement n°18	100
03	Appartement n°1C	180 180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°28	180
07	Appartement n°2C	180
08	Appartement n°2D	100
<b>0</b> 9 10	Appartement n°3A	100
11	Appartement n°3B Appartement n°3C	180
12	Appartement n°3D	180
13	Appartement n°4A	100
14	Appartement n°4C	100 180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5C	180
19 20	Appartement n°5D	100
20	Appartement n°6A	100
22	Appartement n°6B Appartement n°6C	180
23	Appartement n°60	180
24	Appartement n°7A	100
25	Appartement n°7B	100 180
26	Appartement n*7C	180
27	Appartement n°7D	
	Immeuble Cadeco	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
01 02	Appartement nº 16C	500
	Appartement n°16 D	300
9. J 01	mmeuble Kauka I	
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Apparlement n°4	200
10. I	mmeuble Kauka II	
N°	N° Appartement	Taux mensuel
<u>01</u>	Appartement n°1	en USD
02	Appartement n°2	200
03.	Appartement n°3	200 200
04	Appartement n°4	200
11. h	mmeuble Ubangi	
лŢ	Appartement n°1A	100
)2 )3	Appartement n°1B	180
	Appartement n°1C Appartement n°1D	180
D5	Appartement n°1D Appartement n°2A	100
36	Appartement n°26	100
07	Apparlement n°2C	180 180
	Appartement n°20	100
9	Appartement n°3A	100
	Appartement n°3C	160
	Appartement n°3D	100
	Appartement n°4A	100
	Appartement n°48 Appartement n°4C	180
	Appartement n° 40	180
	Appartement n°5A	100
5	Appartement n°58	100 180
5 6 7		100
5 6 7 8	Appartement n°5D	
5 6 7 8 9	Appartement n°5D Appartement n°6A	
5 6 7 8 9	Appartement n*6A Appartement n*6B	100
5 6 7 8 9 0	Appartement n°6A Appartement n°6B Appartement n°6C	
5 6 7 8 9 0 1 2	Appartement n°6A Appartement n°6B Appartement n°6C Appartement n°6D	100 180
5 6 7 8 9 9 1 1 2 3	Apparlement n°6A Apparlement n°6B Apparlement n°6C Apparlement n°6D Apparlement n°7A	100 180 180
5 6 7 8 9 9 11 2 3 4	Appartement n°6A Appartement n°6B Appartement n°6C Appartement n°6D Appartement n°7A Appartement n°7B	100 180 180 100 100 180
5 6 7 8 9 9 1 1 2 3 4 5	Apparlement n°6A Apparlement n°6B Apparlement n°6C Apparlement n°6D Apparlement n°7A	103 180 180 100 100

19

	Immeuble Semois		16. (	immeuble ex 20 mai	
N°	N* Appartement	Taux mensuel en	N°	N° Appartement	Taux mensuei
01	Appartement nº 1A	200	-		en USD
)2	Appartement n° 18	200	01	Appartement n° 1	310
13	Appartement n°1C	200	03	Appartement n° 2	280
4	Appartement n°1D	200	04	<ul> <li>Appartement n°3</li> <li>Appartement n°4</li> </ul>	280
15	Appartement n°2A	200	05	Appartement n°5	310
06	Appartement n°2B	200	06	Appartement n°6	310
07	Appartement n°2D	200	07	Appartement n°7	280
08	Appartement n°3A	200	08	Appartement n° 8	280
09	Appartement n°3B	200	09	Appartement n°9	310
10	Appartement n°3C	200	10	Appartement n° 10	310
11	Appartement n°3D	200	11	Appartement n° 11	280
12	Appartement n°4A	200	12	Appartement n° 12	280
13	Appartement n°4B	200	13	Appartement n°13	310
14	Appartement n°4C	200	14	Appartement n° 14	310
15	Appartement n°4D	200	15	Appartement n°15	280
16	Appartement n°5A	200	16	Appartement n°16	280 310
17	Appartement n°58	200	17	Appartement n° 18	280
18	Appartement n*5C	200	18	Appartement n°19	
19	Appartement n°5D	200	19	Appartement n° 20	280
20	Appartement n°6A	200	20	Appartement n° 21	310
21	Appartement n°6B	200	21	Appartement n°22	310 400
22	Appartement n°6C	200	22	Appartement n°23	400
23	Appartement n°6D	200	23	Appartement n°24	400
24	Appartement n°7B	200	24	Apparlement n°25	400
25	Appartement n 7C	200	25	Appartement n 26	310
26	Appartement n°7D	200	26	Facade	1400
27	Local n°1	100	27	Local rez-de-chaussée	100
28	Local n°2	50	17. 1	mmeuble ex-24 novembre	
13. I 01 T	Apparlement n° 64A	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	01	Local A	
02	Appartement n° 54A Appartement n° 54B	200	02	Local B	100
03	Appartement n°64C	200	03	Local C	100
04	Appartement n°64D	200 200			
05	Appartement n*64F	200		mmeuble Mongala	
		200	N°	N° Appartement	Taux mensuel
14.	mmeuble Symi		01	Appartement nº1A	en USD 100
N°	N° Appartement	Taux mensuel	02	Appartement n°18	180
		en USD	03	Appartement n°1C	180
01	Appartement n* 2	80	04	Appartement n°1D	100
02	Appartement n°3	100	05	Appartement n°2A	100
03	Appartement n°4	100	06	Appartement n*2C	180
04	Appartement o*5	80	07	Appartement n°2D	100
05	Appartement n°6	80	08	Appartement n*3A	100
06	Appartement n°7	100	09	Appartement nº 3C	180
07	Appartement n°8	100	10	Appartement n° 3D	100
08	Appartement n°9	80	11	Appartement n°4A	100
09	Appartement n*10	80	12	Appartement n*4B	180
10	Appartement n°11	100	13	Appartement n°4C	180
11	Appartement n°12	100	14	Appartement n°4D	100
12	Appartement n°14	80	15	Appartement n°5A	100
13	Appartement nº 15	100	16	Appartement n°58	180
14	Appartement n°16	100	17	Appartement n° 5C	180
15	Appartement n*19	100	18	Appartement n° 50	100
16	Appartement n°20	100	19	Appartement n°6A	100
17	Locaux n*A &B	2000	20	Appartement n°68	180
18	Studio n°1	50	21	Appartement n°6C	- 180
19	Studio n 2	50	22	Appartement n°6D	100
15 1	mmeuble Kasai		23	Appartement n°7A	100
			24 25	Appartement n°7B	180
01	Appartement of 1A	200	25	Appartement n°7C Appartement n°7D	180
02	Appartement nº 1B	200	1		100
03	Appartement n°1C	200	L	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
04	Appartement n°1D	200	19. In	nmeuble le Magistrat	
05	Appartement n°2A	200		_	1
06	Appartement n°2B	200	01 02	Appartement n°7	300
07	Appartement n°2C	200	Z	Appartement n°9	250
08	Appartement n° 2D	200	20. In	nmeuble My Fair	
09	Appartement n°3A	200		,	
10	Appartement n°3B	200	01	Appartement n°1	180
11	Appartement n*3C	200	02	Appartement n°2	180
12	Appartement n*3D	200	03	Appartement n°3	180
13	Appartement n*4A	200	04	Appartement n°4	100
14	Appartement n°4B	200	05	Appartement n°5	180
15	Appartement nº 4C	200	06	Appartement n°6	140
16	Appartement nº 4D	200	07	Appartement n°7	180
17	Appartement n°5A	200	08	Appartement n*8	180
18 19	Appartement n°58	200	09 10	Appartement n°9	180
20	Appartement n*5C Appartement n*5D	200		Appartement n°10	180
20 21	Appartement n°50 Appartement n°6A	200	21. In	nmeuble Lukusa n°11	
	Appartement n°68	200 200	N°	N° Appartement	Taux mensuel en
		200			USD
22 23	Appartement n° 6C				
22 23 24	Appartement n° 60 Appartement n° 60	200	01	Locaux 1&2	310
22 23 24 25	Appartement n°6D Appartement n°7A	200 200 200	02	Local 3	140
22 23 24 25 26	Appartement n°6D Appartement n°7A Appartement n°7B	200 200 200			
22 23 24 25	Appartement n°6D Appartement n°7A	200 200	02	Local 3	140

# Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

02	Appartement n°1 Appartement n°2	650 730	N° N° Vili	
72 1			42 N°1	en USD 150
	mmeuble Nguma		43 N°3	150
01	Appartement n°1A	135	44 N*4	150
02	Appartement n° 18	70	45 N°5	150
03	Appartement n° 1C	135	46 N°6	150
04 05	Appartement n°2A	75	_47 N•7	
06	Appartement n°28 Appartement n°2C	135		
07	Appartement n°3A	135 75	Avenue de la Poste	
08	Appartement n°38	70	48 N°B	150
09	Appartement n°4A	75	49 N*9	150
10	Appartement n°48	135	50 N°10	150
11	Appartement n°5A	75		- ·
12	Appartement n°5B	135	Avenue Mondjiba	
13	Appartement n°6B	135	51 N°138/B	600
11.	Villas			
enue	e de la Gombe		Avenue Forces armés	
N°	Nº Villa	Taux mensue!	52 N°7	500 -
		en USD	53 Nº15	500
1	N° 4	700	54 N°18	500
2	N°40	700	55 N°19	700
13	N°44	500	56 N°41	500
4	N*56	800	57 N*43	700
)5	N 62	750	<u>58</u> N°45	
ion	e Lubefu		Avenue Batetela	
06	N°23	700	59 N°19	1
00 07	N°27	700	60 N*21	500 700
05	N° 31	500	61 N°26	700
<u>)</u> 9	N°33	900		
10	N°35	500	Avenue des Palmiers	
11	N°41	500		T
12	N°45	500	N° Villa	Taux mensu
			62 N°4	en USD 1000
	e Ituri		63 N*6	600
13	N*9	500		
14	<u>N*13</u>	800	Avenue Cadeco	
			64 N°4	700
	: Mwene Ditu		65 N°5	500
5	N°1	500		
6	N*5	0.08	Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Liv	rel
7	N°7	500	66 N°71	500
8	Nº14	500		
5	N°20	500	Avenue ex. 24 novembre	
			67 Nº2A	
	Mandariniers		0/ N 2A	500
20	N°4	600	Assessed to Adverte A	
~		700	Avenue le Marinel	
	N*6		68 N°12	
	N*6 N*8	700		700
22	Ne8		· · · ·	700
	N°8	700	Avenue Delhias	
22 enue 23	N°8 Orangers	700	Avenue Delhias	150
22 Enue 23 24	N°8 <i>Orangers</i> N°1B N°6	700 700 600	Avenue Delhias	
22 enue 23 24 25	N°8 Orangers	700 700 600 600	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598	150
22 enue 23 24 25	N*8 ? Orangers N*1B N*6 N*8	700 700 600	Avenue Delhias	150 400
22 23 24 25 26	N*8 ? Orangers N*1B N*6 N*8	700 700 600 600	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598	150 400 Taux mensu
22 23 23 25 26	N*8 <i>Orangers</i> N*1B N*6 N*8 N*9	700 700 600 600 600	Avenue Delhias 69 N°597 70 N°598 Avenue Mbuji mayi N° N° Ville	150 400 Taux mensu en USD
22 23 24 25 26 26 26	№8           P Orangers           №1B           №6           №8           №9           2 Citronniers           №3           №10	700 700 600 600	Avenue Delhias 69 N*597 70 N*598 Avenue Mbuji mayi	150 400 Taux mensu
22 23 24 25 26 26 26	N*8 Crangers N*1B N*6 N*8 N*9 Citronniers N*3	700 700 600 600 600 700	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi         N* Villa           71         N*1	150 400 Taux mensu en USD
22 23 24 25 26 25 26 25 26	N*8           P Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           P Citronniers           N*10           N*12	700 700 600 600 600 600 700 500	Avenue Delhias         69       N*597         70       N*598         Avenue Mbuji mayi         N*       N* Villa         71       N*1         Avenue de la Justice	150 400 Taux mensu en USD 100
22 enue 23 24 25 26 7 3 3 3 9 enue	N*8           P Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           P Citronniers           N*10           N*12           P Flamboyants	700 700 600 600 600 600 700 500	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi         N* Villa           71         N*1	Taux mensu en USD 100 Taux mensu
22 enue 23 24 25 26 7 3 3 9 enue 0	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*10           N*12           Plamboyants           N*16	700 700 600 600 600 600 700 500	Avenue Delhias         69       N*597         70       N*598         Avenue Mbuji mayi         N*       N* Villa         71       N*1         Avenue de la Justice         N*       N* Villa	150 400 Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD
22 enue 23 24 25 26 7 8 9 9 <i>enue</i> 0 1	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*3           N*10           N*12           Flamboyants           N*16           N*20	700 700 600 600 600 600 700 500 500	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice         N* Villa           72         N*608	Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD 500
222 23 23 24 25 26 26 7 3 3 3 9 2 20 7 3 3 9 9 2 2	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Portional state           Portional state           N*10           N*12           Plamboyants           N*16           N*20           N*31	700 700 600 600 600 600 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A	150           400           Taux mensu           en USD           100           Taux mensu           en USD           500           600
222 enue 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Point Citronniers           N*10           N*12           Plamboyants           N*16           N*31           N*33	700 600 600 600 600 600 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B	Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD 500
222 23 23 24 25 25 26 25 26 26 27 3 3 3 2 2 2 3 3 4	N*8           P Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           2 Citronniers           N*10           N*12           2 Flamboyants           N*16           N*20           N*31           N*33           N*35	700 600 600 600 600 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*60B           73         N*62A           74         N*62B	150 400 Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD 500 600 600
22 23 23 24 25 25 25 26 25 26 27 3 3 3 2 2 2 3 3 3 2 2 4 4	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Point Citronniers           N*10           N*12           Plamboyants           N*16           N*31           N*33	700 600 600 600 600 600 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B	150 400 Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD 500 600 600
222 enue 23 24 25 25 25 25 26 27 3 9 enue 0 1 2 3 4 5 5	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           Citronniers           N*10           N*12           Flamboyants           N*31           N*33           N*35           N*41	700 600 600 600 600 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*60B           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe	150 400 Taux mensu en USD 100 Taux mensu en USD 500 600 600
222 enue 23 24 25 25 26 26 26 7 3 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*3           N*12           Flamboyants           N*31           N*35           N*35           N*41	700 600 600 600 600 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe	150         400           Taux mensu         en USD           100         100           Taux mensu         en USD           100         500           600         600           150         150
222 enue 23 24 25 26 26 26 7 3 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*3           N*10           N*12           Flamboyants           N*16           N*33           N*35           N*41	700 600 600 600 600 500 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76	150         400           Taux mensu         en USD           100         100           Taux mensu         en USD           100         500           600         600           150         150
222 enue 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           PCitronniers           N*10           N*12           Plamboyants           N*16           N*20           N*31           N*33           N*35           N*41           Safoutiers           M*13           N*15	700 600 600 600 600 500 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         1	150         400           Taux mensu en USD         100           100         100           Taux mensu en USD         500           500         600           150         100
222 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*10           N*12           Flamboyants           N*16           N*31           N*35           N*35           N*13           N*15           N*25	700 600 600 600 600 500 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76	150         400           Taux mensu         en USD           100         100           Taux mensu         en USD           100         500           600         600           150         150
22 enue 23 24 25 25 26 20 25 3 3 2 3 3 4 5 5 2 3 3 4 5 5 2 3 3 4 5 5 2 3 3 3 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           PCitronniers           N*10           N*12           Plamboyants           N*16           N*20           N*31           N*33           N*35           N*41           Safoutiers           M*13           N*15	700 600 600 600 600 500 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77	150         400           Taux mensu en USD         100           100         100           Taux mensu en USD         500           500         600           150         100
222 enue 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*3           N*12           Flamboyants           N*16           N*33           N*35           N*41           Safoutiers           N*13           N*25           N*27	700 600 600 600 600 500 500 500 500 500 5	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*628           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77           77         N*2           Avenue Okito         10	150           400           Taux mensu           en USD           100           100           500           600           150           100           100           500           500           500           500           500           500           500
22 enue 23 24 25 26 26 26 26 27 3 3 9 enue 2 9 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*10           N*12           Flamboyants           N*16           N*33           N*35           N*35           N*13           N*15           N*27           cocotiers	700           700           600           600           600           600           500           600           700           700	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77	150         400           Taux mensu en USD         100           100         100           Taux mensu en USD         500           500         600           150         100
22 23 24 25 25 26 26 27 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Portion inters           N*3           N*10           N*12           Portion inters           N*10           N*12           Portion inters           N*12           Portion inters           N*12           Portion inters           N*11           Safoutiers           N*13           N*15           N*25           N*27           Portion inters	700           700           600           600           600           600           500           600           600	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*628           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77           77         N*2           Avenue Okito         78	150           400           Taux mensu           en USD           100           100           500           600           150           100           100           500           500           500           500           500           500           500
22 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	N*8           Orangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Citronniers           N*10           N*12           Flamboyants           N*16           N*33           N*35           N*35           N*13           N*15           N*27           cocotiers	700           700           600           600           600           600           500           600           700           700	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*60B           73         N*62A           74         N*62B           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77           77         N*2           Avenue Okito         78           78         N*4	150           400           Taux mensu en USD           100           Taux mensu en USD           500           600           100           100           500           600           500           600           500           800
22 29 29 29 29 29 29 29 29 29	N*8           Porangers           N*1B           N*6           N*8           N*9           Portion inters           N*3           N*10           N*12           Portion inters           N*10           N*12           Portion inters           N*12           Portion inters           N*12           Portion inters           N*11           Safoutiers           N*13           N*15           N*25           N*27           Portion inters	700           700           600           600           600           600           500           600           600	Avenue Delhias           69         N*597           70         N*598           Avenue Mbuji mayi           N*         N* Villa           71         N*1           Avenue de la Justice           N*         N* Villa           72         N*608           73         N*62A           74         N*628           75         N*62 annexe           Avenue Mbomu         76           76         N*295           Avenue Lokolenge         77           77         N*2           Avenue Okito         78	150           400           Taux mensu           en USD           100           100           500           600           150           100           100           500           500           500           500           500           500           500

Avenue Chemin Usuma	
82 N°2	400
Avenue Kauka	·····
	Taux mensuel en USD
83 N°5	800
Annexe Kauka II	
	400
Avenue Draceanas	
85 Nº12	550
_86 N°14	500
Avenue place Acasias	
6/ J N 2	1500
Avenue Ngongo Lutete	
88 N°15	200
Avenue Roi Baudouin	
89 N*70	4000
Avenue Kasangulu 90 N°3049	950
Avenue sans Logis	
N* Villa	Taux mensuel
91 N°1438	en USD
Avenue Goma	
92 N*27	900
Avenue ex-Mahieu 93 Nº25B	······································
30 N 200	800
Avenue Katanga	
94 N°2	1000
	······/
Immeuble n°3343, croisement des Av. de la Ni	ation et de l'Equateur
95 N*3343	6000
Avenue Boulevard Tshatshi	
96 N°35	600
97 N*56	600
Avenue Kilo Moto	
30 N I	500
Boulevard du 30 juin	
99 N°128	500
100 N°140	600
Avenue Lluira	
Avenue Uvira	
N° Villa	Taux mensuel en USD
101 N°56	1000
102 N°62	600
Avenue Nguma n°144	
103 Villa D	350
Tableau 3 : Amendes transactionnelles en ma	

de construction immobilière

N۳	Infraction	Amende
1	Empiétement d'emprise de voie publique par l'agrandissement de parcelle, construction d'une fosse septique et puits- perdu	De 150 à 250 \$US, suivi de l'évacuation de gré ou de force
	Emplètement d'emprise de voie ferrée	De 100 à 150 \$ US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
	Emplétement de servitude service public (Snel, Regideso, Ocpt, RVA)     Emplétement de berge de rivière ou de zone non aedificandi	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
2	Construction et similaire, érigés sans autorisation de bâtir (pilonne de tout usage, station service)	De 10 à 200 \$US, suivie du paiement de la taxe normale de bàtisse pour acquisition de l'autorisation de bàtir

3	<ul> <li>Dépassement de niveau ou d'étages autorisés</li> </ul>	500 \$US, suivie du paiement du supplément de la taxe de bâtisse
4	- Autorisation expirée et non renouvelée	De 150 à 250 \$US suivie du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon des travaux
5	<ul> <li>Non affichage pancarte portant le n°d'autorisation de bâtir sur chantier en cours</li> </ul>	De 50 à 100 \$US
6	Changement d'affectation d'une concession sans arrêté de désaffectation	De 500 à 1200 \$US

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Lushiku Muya

### NOTE CIRCULAIRE

A l'attention du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et des Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme (Tous)

Conformément à l'esprit de l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN. URB-HAB/2005 du 06 mai 2005, réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, il est porté à la connaissance du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme qu'en marge de la campagne de sensibilisation en cours depuis le début de cette année, il vous est demandé sans délai d'afficher aux valves de vos services respectifs et à l'attention du public, la procédure et les exigences contenues en annexe, à observer par ce dernier dans la constitution du dossier de demande d'autorisation de bâtir.

Vu le caractère impératif que revêt la présente, j'insiste sur son exécution sans faille par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti.

### Michel Ndjate Longonya

# ANNEXE A LA NOTE CIRCULAIRE

# Nº MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1181/YMP/2009

# Ministère de l'Urbanisme et Habitat

### Secrétariat Général

Procédure de constitution et d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir

# 1. Elaboration des projets de construction

Tout projet de construction supérieur à 150 m<sup>2</sup>, ou à étage doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tous les autres projets inférieurs à 150 m<sup>2</sup>, ou à rez-de-chaussée peuvent être élaborés par des gradués en architecture agréés au Ministère de l'Urbanisme et Habitat

### 2. Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est à déposer, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment, ou par son mandataire :

- dans les provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du lieu ou s'effectueront les travaux, avec ses observations et avis ;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui requiert préalablement, l'avis du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune où s'effectueront les travaux;
- auprès des mêmes Chefs de Divisions suscités qui le canaliseront, pour les travaux repris à l'article 4, point 1, 2 et 3 du présent Arrêté, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Urbanisme.

# 3. Constitution du dossier

Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir est constitué de deux parties.

- a. La partie administrative comprend :
  - La demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont le modèle en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par son mandataire et renseigne également sur le nom de l'auteur du projet et, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris;
  - Le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire.

- b. La partie technique comprend les plans des travaux projetés ci-après :
  - Un plan de situation établi à la petite échelle 1/2000<sup>e</sup> destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnant dans un rayon de 200 m au moins pour les maisons d'habitation ; 300 m pour les immeubles et 500 m pour les industries.
  - Un plan masse à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> comportant notamment les indications suivantes :
    - les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes;
    - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
    - les indications relatives au parcage des véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux;
    - l'aménagement du terrain aux abords des constructions ;
    - les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage ;
    - l'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans le voisinage ;
    - la hauteur du projet envisagé ;
    - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
    - la situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5%.
  - Pour les projets de moindre importance, un plan de situation et un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent.
  - 4. Les plans d'exécution à l'échelle de 1/50e (ou 1/100<sup>e</sup> pour les projets de grande superficie) avec plan de fondation, 2 coupes, 4 façades du projet, le tout côté et précis le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rezde-chaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits et terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, canalisations des l'emplacement d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et vannes avec l'indication des puits perdus, W.C. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées. Ils doivent aussi porter toutes les indications des matériaux et de couleur extérieure permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans.
  - Pour un projet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage.

6. Une notice descriptive et estimative des travaux.

# 4. Délai d'instruction

Conformément à l'article 21 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'Autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivants :

- lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées;
- lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde;
- dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

# 5. Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

- la Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme ;
- la Direction de l'Urbanisme au niveau national.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2009

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat.

Michel Ndjate Longonya

# DEMANDE D'AUTORISATION DE BATIR

Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme Arrêté ministériel n° 013CAB/MIN.URB.HAB/2005 du 6 mai 2005 modifiant l'Arrêté départemental n° CAB/CFURB.HAB/012/88 du 22 octobre 1988

# ANNEXE I

(à compléter par le demandeur)

Nom (ou raison sociale).....

Adresse .....

Sollicite l'autorisation de bâtir, transformer, démolir, poursuivre (1) une construction ou une clôture en application de l'article 20 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme.

Les travaux sont à effectuer sur la parcelle dont je suis (1) propriétaire, locataire, mandataire, n°..... du plan cadastral dans le Quartier.....

Province ou Ville..... District.....

Commune...... Rue/Avenue (1) .....

Suivant les plans ci-annexés du dossier complet en trois exemplaires.

Durée des travaux estimée à ...... (jours mois), Nombre d'étages .....

Auteur du projet

Signature du demandeur (ou son mandataire)

# Pour la réception

Lieu : Date :

Le préposé

Visa

## Ministère des Affaires Foncières et Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

### Le Ministre des Affaires Foncières et le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, juridiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°063 du 22 juillet 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéros 9 et 26;

Revu l'Arrêté interministériel n°044/CAB/MIN/ AFF. FONC./2005 et n°067/CAB/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans des circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa;

Revu l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/ AFF.F/2005 et n°068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, Provinces, Villes, Territoires, Communes et Quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions foncières, d'un texte unique en matière de taxation ; Attendu qu'il échet d'actualiser les tarifs pour adapter à l'environnement socio-économique et financier du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

### ARRETENT

### Article 1er :

Les taux des droits et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les tableaux I, II et III de l'annexe du présent Arrêté.

### Article 2

Pour l'application des taux, à l'annexe visée à l'article 1 ci-dessus, sont assimilées :

- a. aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, l'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires ;
- b. aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires;
- c. aux terrains à usage agricole et d'élevage, d'achat et de stockage de produits et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.

### Article 3 :

La redevance annuelle due pour la construction à l'usage de Secteur privé des canaux ou aqueducs, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexes visée à l'article 1 du présent Arrêté.

### Article 4 :

Les droits proportionnels d'enregistrement sont fixés à 3 % (transfert de propriété).

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'administration foncière.

# Article 5 :

Les taux de taxes, droits et redevances repris à l'annexe du présent Arrêté sont acquittés en Francs congolais au taux officiel de la Banque Centrale du jour de leur paiement.

### Article 6 :

Sont abrogés les Arrêtés interministériels n°044/CAB/MIN/AFF.F./2005 et n°067/CAB/FINAN CES/2005 du 30 mai 2005 et n°042/CAB/MIN/AFF. F/2005 et n°068 /CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant respectivement fixation de prix de référence, de loyers, et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières, ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

### Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur général de la DGRAD sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

# Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

# Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe I porta	nt sur les droits	fixes proportionnels
----------------	-------------------	----------------------

N*	Acle générateur	Taux (équivalent en Francs
1.	D	congolais et dollars américains)
I.	Droits fixes d'enregistrement	
	<ol> <li>nouveaux certificat</li> </ol>	6\$
	<ul> <li>remplacement d'un ancien certificat</li> </ul>	20\$
	<ol> <li>page supplementaire</li> </ol>	6\$
	<ul> <li>d. changement de dénomination</li> </ul>	400\$
	<ul> <li>e. insertion d'une mention substantielle</li> </ul>	50\$
	<ol> <li>annulation d'un certificat</li> </ol>	7\$
	d'enregistrement	
2.	Droits proportionnels d'enregistrement	
	a. mutation	
	- Vente	3.0 % de la valeur de l'immeuble
	- Succession	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Donation	3.0 % de la valeur de l'immeuble
	- Apport	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Fusion	1,5 % de la valeur de l'immeuble
	- Partage	1.5 % de la valeur de l'immeuble
	<ul> <li>Droit d'emphytéose</li> </ul>	1,0 % de la valeur de l'immeuble
	b Inscription hypothecaire	1,5 % de la valeur de l'hypothèque
	<ul> <li>Reinscription hypothecaire</li> </ul>	1,0 % de la valeur de l'hypothèque
	<ul> <li>d. Radiation hypothécaire</li> </ul>	0,5 % de la valeur de l'hypothèque
3.	Taxe special de transfert des contrats de	
	location	
	<ul> <li>a. Transfert contrat de location</li> </ul>	75% du prix de référence
	<ul> <li>b. Cession de bail</li> </ul>	35%
_	c. Annotation	7%
4.	Frais d'établissement contrat en malière	
	foncière	
	a. Contrat	5\$
	b. Avenant	14\$
	c. Arrété	1005
	d. Autres actes portant concession ou	100\$
	autorisation (mise à disposition	(1745)
	gratuite de concession)	
5.	Frais préparation et de vérification des	
	actes	
	a. Vérification actes	
		5\$

33

<b></b>	h Drop and in a star	
	b. Preparation actes	24\$
	c. Page notariée	4\$
	d. Page annexe	3\$
	e. Acle rédigés par le conservateur des	23\$
	titres immobiliers	
	f. Actes notaries	100\$
	g. Passation des actes devant le CTI	22\$
	h. Mise en adjudication et provision	1000\$
6	Copies documents fonciers immobiliers et	
1	cadastraux	
•	a. Croquis	2.4\$
	<ul> <li>Reproduction</li> </ul>	8\$
	<ul> <li>Extrait coté, copie, plans</li> </ul>	35
	<ul> <li>d. Copie contrats</li> </ul>	75
	Copie plan cadastral	215
	Notes d'usage	
7.	Consultation des registres fonciers.	<u> </u>
	mmobiliers et cadastraux	0.00
	a. Consultation ordinaire	2,4\$
	b. Consultation écrite	16,0\$
	c. Abonnement	33,0\$
8	Frais de mesurage et bornage des	50,0\$
ч.	Darcelles	
	a. De 0 à 50 ares	
	<ul> <li>b. Plus de 50 ares</li> </ul>	5\$
	C. Terrains à usage agricole	205
9.		40\$
5.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	
		· · ·
	a. Journée perte de temps	5,0\$
	<ul> <li>b. Journée indivisible</li> </ul>	5,5\$
	c. PV d'enquête	25,0\$
	d PV de mesurage et bornage	4,0\$
	e. PV d'audition en cas de conflit	20,0\$
	f. PV de constal des lieux	5,0\$
	g. PV de constat de mise en valeur	5,0\$
10.	Conversion des titres *	
	a. Opération de conversion des livrets	Les larifs de frais à payer sont
	de logeur	déterminés, selon le cas, sur base de
	b. Opération de conversion d'autres	différents actes à poser conformément
	titres	à la présence
11.	Produits des concessions perpétuelles	On se référe au prix de référence
	Vente des biens privés immobiliers	Le prix est déterminé par l'expert
	abandonnés (hien sans maître)	- e print doct doct mine par recipert
	Amendes transactionnelles	De 200\$ à 1000\$
	Présentation tardive de l'acie (délai de 6	
	mois à dater de sa signature)	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe II portant sur les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales en RDC

	Prix référence au m <sup>2</sup> équivalen t en FC	Taux de loyers ou redevance annuelle			
Commune		Destination			
		Bail initial	1" renouvel- lement	2**** renouvel -fernent	
<ul> <li>Commune de la Gombe</li> <li>Commune de Ngaliema</li> </ul>	0.25%	Résidentiel 50% Commercial 60 %	60% 70%	70% 80%	
<ul> <li>Binza pigeon</li> <li>Mont Fleury</li> </ul>		Mixte 55%	65%	75% 85%	
	Ville de Kinshasa - Commune de la Gombe - Commune de Ngaliema - Ma campagne - Binza pigeon - Mont Fleury	Commune Commune Ville de Kinshasa - Commune de la Gombe - Commune de Ngaliema - Ma campagne - Binza pigeon - Mont Fleury	Commune référence au m² équivalen t en FC Bail initial Ville de Kinshasa - Commune de la Gombe - Commune de Ngaliema - Ma campagne - Binza pigeon - Mont Fleury	Commune         référence au m² équivalen t en FC         Destination           Ville de Kinshasa         1"         1"           Commune de la Gombe         Résidentiel 50%         60%           Commune de Ngaliema         0,25\$         Commercial 60 %         70%           Ma campagne         0,25\$         Mixte 55%         65%	

mars 20	10		F			e du Congo
	lie de Kinshasa Commune de Limete à		 			Ville de Matadi Quartiers Soyo I et S
	'exclusion des D/Kingambwa Village Vombele D/Ndanu et Masoso	0,20 \$				Katanga - Quartier Bel'Air : Le reste des Commi la Ville de Lubumbas
	ommune de Ngaliema Mbinza UPN, Djelo Binza Jolie parc	0,20 \$				Province Orientale
	Avenue des Écuries Quartier Mampenza					<ul> <li>Bunia Centre ville</li> </ul>
1-	ommune de Barumbu Quartier (Bonmarché)	0,20 \$	i			Nord Kivu - Beni/Centre comme - Butembo/centre
-	<b>commune de Lemba</b> Righini Gombele Salongo nord Salongo sud	0,20 \$				commerciale Equateur - Ville de Mbandak ville - Gemena/Centre vill
	Bas-Congo Matadi Ville haute et Quartier Soyo Ville bas Quartier commercial	0,20 \$				- Gbadolite Bandundu - Bandundu/Centre v - Kikwit ville basse, p - Quartier Kazamba
	<ul> <li>Boma Commune de Nzadi</li> <li>Moanda ville</li> </ul>					- Idiofa - Bulungu
	<b>Sud Kivu</b> - Commune d'Ibanda - Nyawera, Nguba	0,20 \$			4e rang	Ville de Kinshasa - Commune de : Kalamu, Kasa-Vubu
	Nord Kivu - Ville de Goma - Centre commercial touristique	0,20 \$				Kintambo, Bandalur Lemba, Lingwala, K Ngiri-ngiri, Barumbu Mont-Ngafula (Quar Kimbondo, Masang
	Province orientale - Kisangani/Commune de Makiso - Quartier industriel	0,20 \$			5e rang	Ville de Kinshasa Commune de : Barumbu, Makala, Mont-Ngafula, Sele N'sele, Maluku, Ng
	Katanga - Ville de Lubumbashi - Commune de Lubumbashi - Lubumbashi/ Plateau	0,20 \$			6e rang	Kimbanseke et Mar Quartiers non cla localités urbano-ru
	- Lubumbashi /Est - Lubumbashi /Est - Lubumbashi /Ouest - Bel air - Likasi (Centre ville) - Kolwezi Centre ville	i			n°00 F1N fixat	Vu pour êti )4/CAB/MIN/ ANCES/2009 (ion des tau
	<b>Kasaî oriental</b> - Ville de Mbuji Mayi	0,20 \$				cevoir à l'in cières
	Kasaī occidental - Ville de Katanga/ Centre ville - Kananga II	0,20 \$				Fa
	- Quartier industriel		 		-	1
3e rang	Ville de Kinshasa Commune de Lingwala - Avenue Mont des Arts - Quartier Boyata	0,12\$				
	Commune de Selembao - Cité verte	0,12 \$				
	Commune de N'djili - Quartier 7	0,12 \$				
	Commune de Lemba - Camp Riche	0,12\$				nnexe III por et redevanci
	Commune de Masina - Quartier Sans fil	0,12\$			A	située Prix de référence p
	<b>Commune de Kitambo</b> - Quartier Jamaic - Quartier commerciale	0,12\$				en FC 1 Ha à 10 Ha 11 Ha jusqu'à 25 Ha 26 Ha jusqu'à 100 Ha
	Commune de Mont-Ngafula - Cité marna Mobutu - Quartier Commune	0,12 \$		1	H D	e 101 Ha jusqu'à 500 a e 501 Ha à 1000 Ha e 1000 au-dèlà
	Commune de la N'sele - BAT - Bibwa	0,123	i			
	Bas-Congo	0,12	\$			

	Ville de Matadi Quartiers Soyo I et Soyo II				
	Katanga - Quartier Bel'Air Le reste des Communes de la Ville de Luburnbashi	0,12 \$			
ļ	Province Orientale - Isiro - Quartier raquette - Bunia Centre ville	0,12 \$			
	Nord Kivu - Beni/Centre commercial - Butembo/centre commerciale	0,12 \$		l	
	Equateur - Ville de Mbandaka/Centre ville - Gemena/Centre ville - Gbadolite	0,12\$			
	Bandundu - Bandundu/Centre ville - Kikwit ville basse, plateau - Quartier Kazamba	0,12\$			
	- Quarter Kazamua - Idiofa - Bulungu	Lotis Lotis			
4e rang	Ville de Kinshasa - Commune de : Kalamu, Kasa-Vubu, Matete, Kintambo, Bandalungwa, Lemba, Lingwala, Kinshasa, Ngiri-ngiri, Barumbu, N'dijili, Mont-Ngafula (Quartiers Kimbondo, Masanga Mbila,	0,9\$			
5e rang	Ville de Kinshasa Commune de : Barumbu, Makala, Kisenso, Mont-Ngafula, Selembao, N'sele, Maluku, Ngaba, Kimbanseke et Masina	0,060\$			
6e rang	Quartiers non classé et les localités urbano-rurales	0.035\$			

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Le Ministre des Affaires Foncières

Maître Kisimba Ngoy Maj

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Annexe III portant sur les prix de référence, loyers et redevances de concessions agropastorales situées dansa la Ville de Kinshasa

A. Prix de référence par en FC	Ha èquivalent	B. Redevances annuelles	C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha De 1 Ha jusqu'à 25 Ha De 26 Ha jusqu'à 100 Ha De 101 Ha jusqu'à 500 Ha De 501 Ha à 1000 Ha De 1000 au-délà	Par Ha 4\$ Par Ha 2\$ Par Ha 1\$ Par Ha 0,50\$ Par Ha 0,30\$ Par Ha 0,25\$	1 <sup>46</sup> Année 20% 2 <sup>a</sup> Année 30% 3 <sup>a</sup> Année 40% 4 <sup>a</sup> Année 45% 5 <sup>a</sup> Année 50% au-delà 50%	Les loyers et redevances figurant dans le tableau sont calculés sur autant des tranches prévues dans tes littera A, par hectares ou partie d'hectares

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

> Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009 Le Ministre des Affaires Foncières

> > Maître Kisimba Ngoy Maj

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

# Note Circulaire nº 1441/SG/AFF-F/002/2009

# A l'attention des :

- Conservateurs des Titres Immobiliers (Tous),
- Chefs de Division du Cadastre (Tous).
- Concerne : Procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété.

## I. Procédure

- 1.1. Formes d'acquisition
  - 1.1.1. Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession,...).

- 1.2. Procédure de la mutation
  - 1. Ouverture du dossier au Bureau d'enregistrement et notariat ;
  - 2. Evaluation de l'immeuble par l'expert immobilier ;
  - Validation et transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers par le Chef de Division du Cadastre. Cette étape marque la fin de la partie technique du dossier;
  - Préparation et signature de la note des frais par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
  - 5. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
  - 6. Présentation et apurement de la preuve de paiement par le comptable ;
  - Préparation du certificat d'enregistrement et de tous les actes corollaires (Actes notariés) par le bureau d'enregistrement;

- 8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du certificat d'enregistrement ;
- 9. Envoi du certificat d'enregistrement au propriétaire.

Durée : 10 jours.

- 1.3. Procédure de la conversion
  - Ouverture du dossier au Domaine et demande des travaux au Cadastre par le Chef de Bureau du Domaine ;
  - Désignation du Géomètre et établissement des procès-verbaux ;
  - Transmission par le Bureau Technique et son approbation par le Chef de Division du Cadastre, fin de la partie technique ;
  - Transmission du dossier au Bureau du Domaine et préparation du projet de contrat de concession perpétuelle ou ordinaire ;
  - 5. Signature du projet de contrat de concession perpétuelle par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
- 6. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
- 7. Présentation de la preuve de paiement et apurement par le comptable ;
- 8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du contrat de concession perpétuelle (ou ordinaire);
- 9. Intervention du contrat par le Bureau du Domaine ;
- Transmission du dossier au Bureau d'enregistrement pour la rédaction du certificat d'enregistrement ;
- 11. Signature du certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Immobiliers.

Durée : 15 jours.

- II. Formes d'acquisition d'immeubles
  - Par achat (vente) ;
  - 2. Par donation entre vifs ;
  - 3. Par succession ;
  - 4. Par partage ;
  - 5. Par prescription acquisitive ;
  - 6. Par location vente ;
  - 7. Par testament ;
  - 8. Par convention.

<u>N.B.</u>: Les autres formes d'acquisition de la propriété sont régies par la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 en vertu de ses articles 50, 51 et 52.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2009

Léon Ntondo Lumuka Nantole

# Ministère de l'Economie Nationale et Commerce

Arrête ministériel n° 022/CAB/MIN-ECONAT& COM/2009 du 31 décembre 2009 portant suppression du visa préalable du Secrétariat Général au commerce en matière de légalisation des actes de société

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite « particulière sur le commerce » ;

Vu le Décret n° 09/31 du 08 septembre 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, CPCAI en sigle ;

Vu la lettre du Premier Ministre n° RDC/GC/PM/1347/2009 du 15 octobre 2009 portant désignation du Ministre Intérimaire du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la nécessité de favoriser l'amélioration du climat des affaires et des investissements ;

Vu les mesures prises par le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements;

Vu l'urgence;

# ARRETE:

## Article 1er :

Est supprimé, le visa du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des statuts et des actes des sociétés au sein desquelles sont associées des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Article 2 :

Le Secrétaire Général au Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature. Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Ministre Intérimaire

Ministère des Mines Secrétariat Général

# Note Circulaire nº 001 du 26 janvier 2010

# A la particulière attention de :

- Messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'Administration des Mines (Tous),
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines (Tous).

Concerne : Célérité dans l'instruction des dossiers.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général des Mines rappelle à l'attention des Responsables de l'Administration des Mines susmentionnés, avec recommandation d'ampliation à leurs collaborateurs respectifs, que l'une de principales motivations de la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que reprise dans son exposé des motifs, était celle de « mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes... ».

L'objectif visé était d'organiser un cadre juridique susceptible d'attirer d'avantage des investisseurs.

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a tenu entre autres à fixer des délais buttoirs pour toutes les opérations de procédure, en l'occurrence le dépôt des dossiers par le requérant d'un titre minier ou de carrières ou d'un droit quelconque, l'instruction cadastrale, technique ou environnementale par les services concernés, la transmission par ces derniers des avis favorables ou défavorables ainsi que la décision de l'autorité compétente.

Il se fait malheureusement que nombre d'opérateurs miniers élèvent ces derniers temps des protestations quant au non respect des dispositions du Code relatives aux délais d'examen de leurs dossiers, ce qui occasionne ainsi des retards dans l'octroi ou le renouvellement de leurs droits ou agréments.

A cet effet, en vue de contribuer efficacement à l'application de la politique gouvernementale ayant trait à l'amélioration du climat des affaires et de permettre au secteur minier de jouer effectivement

le rôle de moteur de développement du pays, il vous est instamment recommandé d'exécuter les directives de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines quant à ce.

Aussi, en attendant la révision de certaines dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, le Secrétaire Général des Mines tient à insister sur ce qui suit :

- Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de stricte application dans l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres miniers ou de carrières, de même que celles d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale ou encore de mandataire en Mines et Carrières;
- Les délais légaux déterminés pour la procédure étant des dates buttoirs, cela ne signifie pas que les dossiers des requérants ne pourront être traités qu'aux termes desdits délais;
- Les performances de vos services devront ainsi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétente;
- 4. S'agissant par exemple du cas de demande renouvellement d'agrément ou de d'agrément au titre de comptoir, sans préjudice du délai maximum de 60 jours prévus à l'article 124, al. 3 du Code Minier, la Direction des Mines devra se déterminer dynamisme interne, de finaliser par introduit l'instruction d'un dossier conformément à l'article 123 dudit Code, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de son dépôt, sauf éventualité de retard occasionné par des enquêtes dont question à l'article 124, al. 1er ;
- Ce principe est susceptible d'être étendu à tous les autres cas, pour autant qu'il n'enfreigne pas la loi et qu'il contribue au bon rendement de l'Administration des Mines d'une part et à l'intérêt de l'opérateur minier d'autre part.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Pascal Muhindo Songe Luyeye

# **AVIS ET ANNONCES**

### NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES FINANCES ET A LA COORDINATION www.glin.gov

Pour accélérer le processus de publication des actes de société, il vous est demandé d'exiger des clients la version électronique des actes à insérer et ce, à part l'acte sur papier reçu du greffe.

Cette version électronique sera remise après versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Dès que l'acte est rangé dans un numéro à paraître, il est mis en ligne au site <u>www.glin.gov</u>.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2009

NYAMUGABO MPOVA Directeur Général du Journal officiel Directeur de la Station Glin-RDC

### NOTE AUX USAGERS

Pour permettre la publication rapide des actes de société, il vous est demandé de remettre à la Direction de Publication la version électronique de ceux-ci, à part l'acte sur papier déposé au Greffe.

Cette remise se fera après le versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Les actes de société seront désormais mis en ligne immédiatement après leur insertion dans un numéro du Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2009

Le Directeur Général,

NYAMUGABO MPOVA.

42

. An Alla

# AVIS AU PUBLIC

Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale porte à la connaissance du public que conformément à la lettre n° 764/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 29 novembre 2009 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce que le délai de 48 heures accordé pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale prend effet à partir de la date de la réception du dossier de la demande au Secrétariat Général de l'Economie Nationale.

Le dossier est composé des éléments ci-après :

- 1. Pour les personnes physiques
  - Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
  - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
  - Photocopie de la carte d'identité ou d'électeur pour les nationaux, de la carte de résidence pour les étrangers;
  - Original de preuve de paiement de la redevance à la banque.
- 2. Pour les personnes morales
  - Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
  - Photocopie des Statuts notariés ;
  - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
  - Original de preuve de paiement de la redevance à la banque.

47

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2009

Boni Mwawatadi Banjila Shibondo







n° 6

# **République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2010

# SOMMAIRE

### GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

01 septembre 2009 - Arrêté ministériel n° 050/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 3.

19 février 2010 - Arrêté ministériel n° 082/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

#### Ministère de la Justice,

23 février 2007 - Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/ J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D.», col. 5.

17 février 2007 - Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo», en sigle « URCC », col. 6.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER », col. 7.

#### Ministère de la Justice et Droit Humains

09 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J & DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « 24e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « 24e ECC/CLMK », col. 8.

13 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 242/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. », col. 10.

# Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/ 97/2009 portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins congolais, col. 11.

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN//ETPS/ RM/98/2009 portant nomination des membres títulaires et suppléants du comité de gestion du pool des Marins congolais, col. 12.

#### Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

11 mars 2010 - Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, col. 13.

#### Ministère des Affaires Foncières

24 août 2009 - Arrêté ministériel n°106/Cab/Min/Aff.Fonc./2009 rapportant l'arrêté n°0119/CAB/ MIN/AFF.F./2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/

1

AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 14.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### ACTES DE PROCEDURE

#### Ville de Kinshasa

R.P.A. 18084 - Notification d'appel et citation à comparaître - Mademoiselle Nsangana Mabubu, col. 16.

R.P. 25161/VII - Citation directe à domicile inconnu - Madame Béa Lomama Bolamba, col. 16.

- madante Dea Lomania Golanida, col. 16.

R.C. 22505 - Signification d'un jugement supplétif
Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 18.

R.C. 22.905 - Jugement

- Madame Annie Musau, col. 18.

R.C.: 25.813/G - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Bunga Sasa et Crts, col. 20.

R.C. 8264 - Assignation en instance de conciliation - Dame Niki Love, col. 21.

RH 3617 - Signification - commandement

- Monsieur Mbiavanga Mbala et Crts, col. 22.

R.P.A. 11.523 - ARRET

- Monsieur Maketo José et Crts, col. 23.

R.C. 24441 - Signification d'un jugement supplétif

- Monsieur Lukau Salamu Jean, col. 25.

RC7016/V - Assignation en divorce et à domicile inconnu - Monsieur Guillaume Bagirishyaza Nziza, col. 27.

RC20836 - Notification de la date d'audience

- Monsieur Bossa Bosango Jean-Jaques, col. 28.

 $RC\ 12.688/12.638$  - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga, col. 29.

RCE 1259 - Assignation en confirmation de l'annulation de la cession des parts sociales et en paiement des dommages-intérêts

- Monsieur Daniel Tamman et Crts, col. 29.

R.C.A. 6504 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Naza Tama, col. 34.



.

RPA 3035 - Signification commandement - Monsieur Katenga Kayembe, col. 34.	
R.C. 102.807 - Assignation en remboursement - Monsieur Placide Musafiri Wa Lehanga, col. 38.	Est Démocra
Ville de Kananga	
R.P.A. 1405 - Citation à prévenu à domicile inconnu - Monsieur Muzembe Kadiandanda, col. 39.	Le est chai
R.P.A. 1483 - Citation à prévenu à domicile inconnu - Monsieur Kuete Muana Makashi Robert, col. 40:	date de
Ville de Kikwit	
RC : 3.428 - Assignation par affichage et publication à domicile inconnu - Monsieur Jean-Louis Kanioki, col. 41.	
Ville de Matadi	
Dénonciation de la saisie-arrêt aux parties et assignation en validité, en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage). - Monsieur Freddy Edogo et Crts, col. 42.	enr
AVIS ET ANNONCES	
Déclaration de perte certificat - Moasieur Salumu Munganga Okota J., col. 44.	for 14
Opposition à tout autre Certificat d'enregistrement	n
- Commandant Paul Lundula Lombe Pilote de ligne, col. 44.	n
	,

PPPTE :

•

This document was created with Win2PDF available at <a href="http://www.daneprairie.com">http://www.daneprairie.com</a>. The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.